

DECISION N°2021-L0592/ARCOP/ORD

sur recours de SOGETEL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-0001/SOPAFER-B/DG/PRM pour les travaux de finition du rez-de-chaussée d'un immeuble R+4 à Ouaga 2000 (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 octobre de SOGETEL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Corinne W. OUEDRAOGO et Clémentine SOME et Monsieur Sébastien OUEDRAOGO respectivement juriste du cabinet d'avocat Moumouni GNESSIEN et conseil, juriste et chef de projet de l'entreprise SOGETEL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gérard C. Emmanuel, Mahamadi PITROIPA et Mahamoudou TAPSOBA respectivement directeur technique, conseiller technique et personne responsable des marchés de la Société de gestion du patrimoine ferroviaire du Burkina (SOPAFER-B/) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Armand KERE et Pascal YONLI respectivement conseil et responsable commercial du Groupement SEGECOM/CEDEL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-0001/SOPAFER-B/DG/PRM pour les travaux de finition du rez-de-chaussée d'un immeuble R+4 à Ouaga 2000 (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés n°3203 du mardi 12 octobre 2021 et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 14 octobre 2021 ; que SOGETEL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 14 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société de gestion du patrimoine ferroviaire du Burkina (SOPAFER-B) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-0001/SOPAFER-B/DG/PRM pour les travaux de finition du rez-de-chaussée d'un immeuble R+4 à Ouaga 2000 (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOGETEL conforme et l'a classée 2^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à l'ouverture des plis le montant lu de son offre était de 100 309 753 FCFA TTC contre un montant de 107 331 030 FCFA TTC pour son concurrent, le groupement SEGECOM/ CEDEL ; que curieusement, la publication des résultats provisoires affiche une correction à la baisse de l'offre du groupement qui passe de 107 331 030 FCFA TTC à 100 103 825 FCFA TTC, soit une variation de 7,22% ; qu'il conteste cette correction opérée sur l'offre du groupement en ce qu'elle constitue une manipulation de l'offre du soumissionnaire ; qu'en effet, les résultats provisoires relèvent un doublon au niveau de l'item 1.2.8 alors que cet item n'existe pas dans le cadre du devis quantitatif du DAO ; qu'en plus, le prix de l'item 1.4.2 du groupement, corrigé tombe sous le coup de la fausse facturation prévue par l'article 177 du décret 2017-49 suscité ; que tout professionnel sait que le prix de l'équipement concerné par cet item est loin d'être 650.000 FCFA mais plutôt de 2.562.500 FCFA selon la décomposition des éléments constitutifs ; qu'en somme l'évaluation des offres dans le cadre de la présente procédure manque de transparence et qu'il demande à l'ORD de procéder aux vérifications qui s'imposent ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais classée 2^{ème} ;

considérant que le dossier d'appel d'offres concerne les travaux de finition du rez-de-chaussée d'un immeuble R+4 ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus ;

considérant que la CAM a affirmé qu'il y a eu doublon et qu'il a attribué le marché à l'offre conforme évaluée la moins disante ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé qu'il a travaillé avec le logiciel EXCEL et que c'est ce logiciel qui a fait le doublon ; que le logiciel a ajouté l'item 1.2.8 ; qu'il n'a pas fait de fausse facturation car chaque entreprise propose un devis qui lui permet d'être compétitive ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les corrections de l'offre financière de l'attributaire provisoire justifiées ; que s'agissant de la fausse facturation alléguée, l'offre financière de l'attributaire ayant fait l'objet de correction à l'item 1.4.2 et la non communication d'un prix de référence rendent l'application des dispositions de l'article 177 inappropriée ; qu'en tout état de cause, rien ne permet de soutenir que le prix proposé par l'attributaire provisoire à l'item 1.4.2 est constitutif d'un cas de mauvaise pratique pour distordre la concurrence ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOGETEL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOGETEL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-0001/SOPAFER-B/DG/PRM pour les travaux de finition du rez-de-chaussée d'un immeuble R+4 à Ouaga 2000 (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 octobre 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national